Arrêté interministériel n° CAB.MIN/IND/CFI /008/07/2022 et n° 055/CAB/MIN/ Finances/2022 du 19 juillet 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie

Le Ministre de l'Industrie

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°87-017 du 19 janvier 1987, spécialement en son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'application de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 janvier 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN /IND/2017 et CAB/MIN/FINANCES/ 2017/036 du 11 août 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Art. 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie sont fixés en Dollars américain, payables en Franc congolais au taux officiel du jour, tels que repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Art. 2

La taxe sur le transfert des royalties a comme faits générateurs :

- Tout contrat signé en matière de propriété industrielle ;
- L'utilisation d'une marque étrangère par le concessionnaire ;
- L'émission des factures.

Art. 3

La taxe sur le transfert des royalties est celle due pour toute exploitation ou utilisation d'une marque étrangère ou bénéficie d'assistance technique, savoir-faire d'entreprise ou know-how, et est payable par trimestre.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 10 du trimestre échu, et le paiement intervient au plus tard le 15. A défaut des factures émises par le concédant (propriétaire en matière de propriété industrielle), le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

Art. 4

Le taux de la taxe sur le transfert des royalties, contrat d'assistance technique et savoir-faire d'entreprise ou know-how, est de 5%, déduits sur la valeur transférable. La valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.

Dans le cas des contrats à titre gratuit pour l'utilisation d'une marque étrangère, la base taxable est fixée à 2% du chiffre d'affaires réalisé au titre de la marque concernée, tandis que pour les contrats à titre onéreux, le taux est déjà fixé dans l'accord (contrat).

La base taxable de la taxe sur le transfert des royalties portant sur l'exploitation des marques de service financier est de 20% du montant transféré ou des commissions allouées au propriétaire de la marque, à défaut d'un taux contractuel explicite.

Art. 5

Le taux de la taxe sur l'homologation de certificats de vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial est de 10% déduits sur les frais des prestations perçus lors des opérations de vérification métrologique par le mandataire public ou privé, qui en est le redevable.

Art. 6

Est considéré comme mandataire public en matière de vérification des instruments de mesure, tout organisme public chargé de ladite mission.

Art. 7

Le paiement de la taxe sur la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial est semestriel, et intervient au plus tard le 15 du mois qui suit le semestre concerné.

Art. 8

La taxe sur l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes est payable par trimestre.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 10 du trimestre échu, et le paiement au plus tard le 15.

Le paiement de la taxe sur l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes est subordonné à l'obligation préalable d'un contrôle de conformité aux normes par un laboratoire agréé. Le défaut de la détention d'un certificat de contrôle de conformité entraine des sanctions.

Art. 9

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 10

Le Secrétaire général à l'Industrie et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2022

Annexe 1 : TAXES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

I. CONSULTATION DES REGISTRES / RECHERCHE D'ANTERIORITE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Marque (de fabrique, de commerce, de service, individuelle, collective, figurative, sonore, verbale, graphique, slogan publicitaire, étiquette de la marque, logo de la marque, emballage).	80
02	Dessin et/ou modèle industriel.	40
03	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, enseigne lumineuse.	150
04	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse	150
05	Consultation du registre au-delà de la 3ème classe (par classe).	40
06	Brevet	50

II. DEPOT

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet ▪ Personne physique (y compris les deux premières années). ▪ Personne morale (y compris les deux premiers années).	 150 300
02	Marque (de fabrique, de commerce, de service, individuelle ; collective, figurative, sonore, verbale, graphique, logo de la marque, étiquette, emballage, slogan publicitaire).	150
03	Taxe supplémentaire au-delà de la 3ème classe (par classe).	50
04	Dessin et/ou modèle industriel.	80
05	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, enseigne lumineuse, indication géographique, nom de domaine et leurs logos.	250
06	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse.	250

III. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Renouvellement d'une marque.	300
02	Renouvellement tardif d'une marque ou surtaxe de retard.	150
03	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet).	160
04	Surtaxe de renouvellement (tardif) d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet).	130
05	Renouvellement d'un slogan publicitaire.	300
06	Renouvellement tardif d'un slogan publicitaire.	150
07	Renouvellement de l'enregistrement d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'une enseigne lumineuse, d'un nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	500
08	Surtaxe de renouvellement (tardif) d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'une enseigne lumineuse, d'un nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	250

09	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3ème classe (par classe).	80
10	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet.	200

IV. DEMANDE DE MODIFICATION

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Cession d'un brevet, d'une marque, d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'un nom commercial, d'un dessin et/ou modèle industriel, d'une étiquette, emballage.	
	▪ Personne physique	300
	▪ Personne morale	600
02	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire de la marque.	220
03	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I	500
04	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel.	70
05	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page.	20
06	Fusion	220
07	Annulation ou radiation d'une marque, d'un dessin et/ou modèle industriel, d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'un nom commercial, d'un brevet.	320

V. REVENDICATION DE PRIORITE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet	200
02	Marque	200
03	Taxe supplémentaire pour la revendication de priorité au-delà de la 3ème classe (par classe) .	80
04	Dessin et/ou Modèle industriel.	100
05	Dénomination commerciale, raison sociale, enseigne lumineuse, nom commercial, Indication géographique.	300

VI. INSCRIPTION AU CONTRAT DE LICENCE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Dépôt d'un contrat de licence (par marque), contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque), Avenant d'un contrat de licence (par marque).	500
02	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque) contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque).	1.000
03	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque), contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque).	1.400

VII. RESTAURATION DES DROITS

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet	
	▪ Personne physique	220
	▪ Personne morale	500
02	Marque	320

03	Taxe supplémentaire pour la restauration d'une marque au-delà de la 3ème classe (par classe).	80
04	Dessin et/ou Modèle industriel	180
05	Dénomination commerciale, raison sociale, enseigne lumineuse, nom commercial et indication géographique.	500
06	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse.	500

XVII. RECOURS

01	Recours contentieux (par marque, par dessin et/ou modèle industriel, par dénomination commerciale, par raison sociale, par nom commercial et par brevet). - Personne physique - Personne morale	 300 600

XVIII. AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Personne physique	800
02	Personne morale	1.600

XIX. MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET (ANNUITES)

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Les annuités	
	▪ De la 3ème à la 5ème année	
	◦ Personne physique	50
	◦ Personne morale	100
	▪ De la 6ème à la 10ème année	
	◦ Personne physique	100
	◦ Personne morale	200
	▪ De la 11ème à la 15ème année	
	◦ Personne physique	200
	◦ Personne morale	400
	▪ De la 16ème à la 20ème année	
	◦ Personne physique	400
	◦ Personne morale	800
02	Retard de paiement des annuités par année de retard	
	◦ Personne physique	100
	◦ Personne morale	200

Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Le Ministre de l'Industrie

Julien Paluku Kahongya

ANNEXE 2 : TAXES RELATIVES A LA METROLOGIE LEGALE

A. Détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial

I. Utilisant le mètre comme unité de longueur

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Mètre rigide	5
02	Mètre pliant ou souple	5
03	Mètre ruban	3
04	Chaine d'arpenteur	10
05	Planimètre	50
06	Pied à coulisse	10
07	Pied de profondeur	15
08	Jauge	25
09	Pied de profondeur	8
10	Taximètre	10
11	Double mètre	15
12	Trusquin	25
13	Peigne de filetage	25
14	Cyclomètre	50
15	Développeur	50
16	Micromètre	25
17	K-mètre	40
18	Comparateur	30
19	Résistivimètre	100
20	Compressiomètre	25
21	Equerre à brides	5

II. Utilisant le Kilogramme comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Poids réglementaires (masse marquée)	5
02	Balance de 0 à 1 Kg	25
03	Balance de 1 à 50 Kg	15
04	Balance de 50 à 100Kg	35
05	Balance de plus de 100 Kg	50
06	Bascule	50
07	Pont à peser	150

III. Utilisant le carat comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Balance de 0 à 500 C	75
02	Balance de 501 à 1.000 C	100
03	Balance de 1.001 à 1.500 C	150

04	Balance de 1.501à 2.000 C	200
05	Balance de 2.001 à 2.500 C	250
06	Balance de plus de 2.500 C	300

IV. Utilisant le mètre cube comme unité de volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Récipient-mesure gradué	15
02	Bouteille-récipient gradué	25
03	Séraphin	15
04	Citerne-récipient mesure routier (wagon)	
	▪ De 0 à 5 m³	40
	▪ De 6 0 10 m³	80
	▪ De plus de 10 m³	120
05	Réservoir-récipient mesure fixe (tank)	
	▪ De 0 à 5 m³	40
	▪ De 6 0 10 m³	80
	▪ De plus de 10 m³	120
06	Bateau-citerne	120
07	Enfuteuse	25
08	Compteur d'eau	3
09	Compteur litrique des hydrocarbures	25
10	Compteur étalon à eau	25
11	Compteur étalon à jet	25
12	Compteur étalon en multi-produits	25

V. Utilisant le mètre cube comme unité de débit

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Débitmètre	15

VI. Taxe sur la détention et la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial de conditionnement en masse et en volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Empaqueteuse	25
02	Ensacheuse	25

VII. Taxe sur la détention et la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant la mole comme unité de quantité de matière

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Doseuse pondérale	25
02	Doseuse volumétrique	25
03	Doseuse linéaire	25

VIII. Utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Compteur-électrique	3
02	Multimètre (megger)	5
03	Voltmètre	5
04	Ampèremètre	5
05	Wattmètre	5
06	Ohmmètre	5
07	Phasemètre	5
08	Conductivimètre	15

IX. Utilisant le degré kelvin comme unité de température (ou degré celsius)

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Thermomètre	10
02	Humidimètre	10
03	Calorimètre	5
04	Pyromètre	15
05	Thermoplongeur	25
06	Thermo densimètre	25
07	Thermo électronique	25
08	Thermo probe	25

X. Utilisant le pascal comme unité de pression

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Manomètre	10
02	Pressostat	10
03	Baromètre	10
04	Aéromètre	10
05	Piézomètre	10

XI. Utilisant l'unité de temps ; fréquence et vitesse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Chronomètre	10
02	Compteur de fréquence	10
03	Compteur-tour	10
04	Tachymètre	10

XII. Utilisant l'unité de rayonnement

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Spectrophotomètre	50
02	Fluor mètre	25

03	Refractomètre	25

XIII. Utilisant l'unité d'angle ou le degré

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Théodolite	50
02	Compas	25
03	Niveau mécanique	25
04	Niveau à lunette	25
05	Niveau topo NK2	50
06	Equerre graduée	5

B. VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIAL

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Agrément d'un mandataire privé en métrologie légale ▪ Personne physique / an ▪ Personne morale / an	 2.500 5.000
02	Homologation du certificat de vérification d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial délivré par un mandataire public ou privé	10 % déduits des frais de prestation relatifs aux opérations de vérification métrologique

Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2022

Le Ministre des Finances
Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Le Ministre de l'Industrie
Julien Paluku Kahongya

ANNEXE 3 : TAXES RELATIVES A LA NORMALSIATION

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Taxe sur l'apposition de la marque de conformité aux normes (par unité produite ou commercialisée)	0,02
02	Taxe sur l'inscription sur le registre de conformité aux normes (par produit normalisé et par an)	200
03	Vente de recueil des normes ▪ Producteur ▪ Distributeur ▪ Autres catégories	 500 300 100

Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Le Ministre de l'Industrie

Julien Paluku